



Casablanca, le 19 janvier 2009

AVIS N°13/09
RELATIF A L'ENREGISTREMENT EN BOURSE DES TRANSFERTS
DEFINITIFS DE TITRES COTES RESULTANTS D' OPERATIONS DE
CESSION TEMPORAIRE

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs , et notamment ses article 4 et 18 ;

Vu les dispositions de la loi n°24-01 relatives aux opérations de pension et notamment son article 2 ;

Vu les dispositions de la circulaire du CDVM n°01/07 relative aux transferts des titres cotés et d'actions ou de parts d'OPCVM et notamment son article 6;

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

En cas de circonstances aboutissant à rendre définitif le transfert de propriété des titres cotés dans le cadre d'opérations de cession temporaire, les parties doivent procéder, dans un délai de deux (2) jours de bourse à compter de la date de résiliation de l'opération arrêtée par les parties, à l'enregistrement de l'opération à la Bourse des valeurs par l'intermédiaire des sociétés de bourse désignées à cet effet.

ARTICLE 2

Les sociétés de bourse sont tenues de transmettre à la Bourse de Casablanca les déclarations du transfert de propriété, en cinq exemplaires, établies selon le modèle joint en annexe.

ARTICLE 3

L'enregistrement des opérations de transfert s'effectue au dernier cours traité du titre, le jour de la résiliation, sur le marché central. Dans le cas où le titre concerné par le transfert n'est

pas traité le jour de la résiliation du transfert, la valorisation doit se faire sur la base du cours de référence du titre de ce jour.

Dans le cas de la réservation de la valeur concernée par l'apport, la valorisation doit se faire sur la base du cours de référence de la valeur pour la séance de bourse suivante.

ARTICLE 4

L'enregistrement des opérations de transfert donne lieu au paiement au profit de la Bourse de Casablanca de la commission d'enregistrement par le cédant et le cessionnaire des titres.

La commission est prélevée directement sur le compte des sociétés de bourse.

ARTICLE 5

Les déclarations issues des opérations de transfert de propriété sont irrévocables.

ARTICLE 6

Le présent avis abroge et remplace l'avis 25/07.

ARTICLE 7

Le présent avis entre en application à partir de sa date de publication.

Direction Marchés.

ANNEXE
FICHE DECLARATIVE : TRANSFERT DEFINITIF
DE TITRES COTES RESULTANT D'OPERATIONS DE CESSION
TEMPORAIRE

Date de déclaration	
Date de la cession temporaire	
Date de la rétrocession prévue	
Date de la résiliation	
Valeur	
Quantité	
Cours de valorisation*	
Cédant	
Cessionnaire	
TENEUR DE COMPTE CEDANT	TENEUR DE COMPTE CESSIONNAIRE
CACHET ET SIGNATURE	CACHET ET SIGNATURE
SDB DU CEDANT CACHET ET SIGNATURE	SDB DU CESSIONNAIRE CACHET ET SIGNATURE
COMMISSION**	COMMISSION**

BOURSE DE CASABLANCA DATE ET SIGNATURE

* Dernier cours traité du titre, le jour de la résiliation, sur le marché central. Dans le cas où le titre concerné par le transfert n'est pas traité le jour de la résiliation, la valorisation doit se faire sur la base du cours de référence du titre de ce jour.
 Dans le cas de la réservation de la valeur concernée par l'apport, la valorisation doit se faire sur la base du cours de référence de la valeur pour la séance de bourse suivante

** La commission est payée par l'apporteur et par le récepteur

NB : La présente déclaration doit être préparée en cinq exemplaires dûment signés.